

Commentaire de la décision n° 2001-2608 du 22 novembre 2001

A.N., Alpes-Maritimes, 8ème circ., cons. 2

Le compte de campagne de Monsieur René Raullo, candidat lors de l'élection législative partielle qui a eu lieu les 25 mars et 1er avril 2001 dans la 8ème circonscription du département des Alpes-Maritimes, n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Pour sa défense, M Raullo soutenait qu'il avait renoncé à sa candidature et n'avait exposé aucun frais de campagne.

Or, d'une part, l'intéressé n'a pas retiré sa candidature dans le délai prévu par l'article R. 100 du code électoral (voir n° 98-2539 du 19 mars 1998, AN, Haute-Garonne , 5ème circonscription, Debuisson, cons. 1, Rec. p. 233).

D'autre part,, le fait que ce compte ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense ne pouvait être utilement invoqué pour justifier la méconnaissance d'une obligation qui constitue, en raison de la finalité poursuivie par l'article L. 52-12 du code électoral, une formalité substantielle.

Il appartenait donc au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer l'intéressé inéligible pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2001, date de sa décision.

La jurisprudence est constante en ce sens (voir par exemple : n° 93-1819 du 25 novembre 1993, AN, Paris, 6ème circ., Goisier-Clémenceau, Rec. p. 496 ; n° 2000-2582 du 30 mai 2000, AN, Paris, 21ème circ., Durand, Rec. p. 78 et commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9, p. 18).

Lorsque le montant des recettes et des dépenses est faible ou nul, l'obligation de présenter le compte de campagne par l'intermédiaire d'un expert-comptable pourrait être tempérée, ainsi qu'en a exprimé le Conseil constitutionnel dans ses observations sur les élections législatives de 1997 (Rec. 1998, p. 355, avant-dernier paragraphe). Comme l'a fait le législateur ordinaire en 1996 pour les élections locales (art. L. 118-3, deuxième alinéa), le législateur organique pourrait permettre au juge des élections législatives de tenir compte de la bonne foi du candidat.